

**République Islamique de Mauritanie**  
**Honneur- Fraternité- Justice**

**AUTORITE DE REGULATION**  
**(ARE)**

**CAHIER DES CHARGES POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
D'ELECTRICITE DANS LA LOCALITE D'EL GHAIRA**

**FINANCEMENT : Fond d'Accès Universel**

**MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE :**

**AGENCE DE PROMOTION DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES**

**Visa**

**Le Président du Conseil National de Régulation**

Juillet 2012

## SOMMAIRE

|  |       |
|--|-------|
| DEFINITIONS .....  | 3     |
| TITRE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES ET DISPOSITIONS GENERALES .....  | 4     |
| Article 1 : Objet du présent Cahier des Charges .....  | 4     |
| Article 2 : Cadre légal et réglementaire .....   | 4     |
| Article 3 : Périmètre de la licence .....  | 4     |
| Article 4 : Propriété des installations .....  | 4     |
| Article 5 : Structures impliquées dans la DSPE .....   | 4     |
| Article 6 : Obligations et droits du titulaire de la licence.....  | 5     |
| Mission A : Approvisionnement de gazole .....  | 5     |
| Mission B : Fonctionnement .....   | 6     |
| Mission C : Entretien et suivi technique d'exploitation.....   | 8     |
| Mission D : Réparation et Dépannage.....   | 9     |
| Missions E et F: Gestion administrative et commerciale .....   | 9     |
| Assurances.....  | 11    |
| Qualité de service.....  | 12    |
| Mission Conseils.....  | 14    |
| Rapports.....  | 14    |
| Article 7 : Obligations du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.....  | 15    |
| Mission G : Grands travaux d'entretien et modification des installations .....   | 15    |
| Mission H : Extension, renouvellement et renforcement.....   | 16    |
| Mission I : Mission d'appui .....  | 16    |
| Article 8 : prise en charge des installations.....   | 17    |
| Article 9 : Réunions.....  | 17    |
| TITRE 2 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ... :   | 18    |
| Article 10 : Rémunération du délégataire .....   | 18    |
| Article 11 : Révision des procédures de calcul des revenus.....  | 21    |
| Article 12 : Cautionnement définitif .....   | 21    |
| TITRE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE, SUSPENSION, RETRAIT ET MODIFICATION DE LA<br>LICENCE.....  | 22    |
| Article 13 : Date d'entrée en vigueur de la licence .....  | 22    |
| Article 14 : Durée de la licence .....   | 22    |
| Article 15 : Renouvellement de la licence .....  | 22    |
| Article 16 : Suspension de la licence et substitution d'office de délégataire.....   | 22    |
| Article 17 : Retrait de la licence.....  | 22    |
| Article 18 : Retrait de la licence en cas de décès, de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire<br>ou de faillite du délégataire ..... | 23    |
| Article 19 : Effets de retrait de la licence.....  | 23    |
| Article 20 : Modification de la licence.....   | 23    |
| Article 21 : Cas de force majeure.....   | 23    |
| Article 22 : Reconstitution de stock de pièces de rechange.....  | 24    |
| Article 23 : Modalités et Obligations de fin de la licence.....  | 24    |
| Article 24 : Election de domicile.....   | 24    |
| ANNEXES .....  | 25-30 |

## **DEFINITIONS**

Dans le présent Cahier des Charges et dans ses annexes, les termes et expressions ont la signification qui leur est assignée sur cette présente page.

Tout terme mentionné ci-dessous répond à la définition suivante :

- La délégation du service public d'électricité (DSPE) : c'est un contrat par lequel, l'état confie la gestion du service public d'électricité (production, distribution et vente) en milieu rural à un opérateur privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats du service.
- Déléataire : titulaire d'une licence pour la DSPE ;  
Périmètre de la licence : c'est la zone géographique attribuée au titulaire de la licence
- Période d'accès difficile : c'est la période correspondant à la saison des pluies (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre).
- Bordereau des prix : c'est le document qui donne les prix unitaires applicables à l'abonné pour chaque rubrique faisant partie des prestations du déléataire pour l'exécution d'un branchement.
- Autonomie journalière (gazole) : quantité, en litres, de gazole, nécessaire pour faire fonctionner la centrale électrique durant une journée de travail.
- Consommation spécifique en gazole: la quantité de gazole, en litres, nécessaire pour produire 1kWh d'énergie électrique.

## **TITRE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet du présent Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations du titulaire de la licence pour la délégation du service public d'électricité (DSPE) dans la localité d'El Ghaira, Wilaya de l'Assaba.

Il définit par la même occasion la forme et les conditions d'exercice de cette délégation.

### **Article 2 : Cadre légal et réglementaire**

Cette délégation doit se faire conformément au cadre légal et réglementaire qui régit le secteur d'électricité notamment la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 créant l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE) et le code d'électricité (loi 2001-19 du 25 janvier 2001).

### **Article 3 : Périmètre de la licence**

Le présent Cahier des Charges concerne la gestion des infrastructures électriques (définies en ANNEXE 3) réalisées par l'APAUS dans la localité d'El Ghaira, commune d'El Ghaira, Moughataa de Guerou, Wilaya de l'Assaba, constituant un lot unique.

### **Article 4 : Durée et étendue de la licence**

Une licence d'une durée de cinq (5) ans est accordée à la société CDS Sarl l'autorisant à exercer, dans le périmètre défini à l'article 3 du présent cahier des charges, les activités suivantes :

- la production de l'énergie électrique ;
- la distribution de l'énergie électrique ;
- la vente de l'énergie électrique.

### **Article 5 : Structures impliquées dans la DSPE**

Les structures impliquées dans le processus d'octroi de cette délégation de service et de son suivi se présentent comme suit :

Le Ministère chargé du secteur de l'énergie qui assure, notamment, la planification, la normalisation, l'homologation des tarifs, l'octroi et la modification des licences sur proposition de l'ARE ;

L'ARE qui est chargée, notamment, du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exploitation des licences, de la sanction de tout manquement au cadre légal ou au Cahier de Charges de la licence et de manière générale de toute question liée à la régulation du secteur de l'électricité lorsque la puissance des installations concernées est supérieure ou égale à 30 kVA ;

L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) comme maître d'ouvrage délégué.

En outre, il est prévu que le Ministère chargé du secteur de l'énergie, en tant que maître d'ouvrage, et l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS), en tant que maître d'ouvrage délégué, prendront les mesures nécessaires pour assurer la grosse maintenance et de façon temporaire la continuité du service public d'électricité en cas de

défaillance de la société, chargée de l'exploitation, désignée par la suite par le terme « délégataire ».

### **Article 6 : Obligations et droits du titulaire de la licence**

Le délégataire doit assurer un fonctionnement permanent des installations électriques garantissant la fourniture du service d'électricité aux usagers conformément aux exigences du présent Cahier des Charges. Il est seul responsable de la gestion administrative et commerciale, de l'exploitation, de l'entretien courant et des réparations (autres que la grosse maintenance et les grosses réparations telles que définies à l'article 5) qu'il exécutera conformément aux règles de l'art et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, le délégataire est appelé à assurer les missions A, B, C, D, E, F décrites ci-dessous :

#### 1) **Mission A : Approvisionnement de gazole**

Il s'agit de l'approvisionnement et du stockage du gazole en qualité et en quantité suffisantes pour assurer la continuité du service public d'électricité.

Pour éviter l'arrêt du service par manque de gazole, le délégataire est tenu d'avoir au minimum un stock déterminé sur la base de la consommation journalière de chaque centrale, équivalent à 15 jours d'autonomie. Ce stock est porté à 30 jours à la veille des périodes d'accès difficile de la localité, correspondant à la saison des pluies (du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre).

L'autonomie journalière en gazole  $A_j^g$  (en litres) s'obtient par la formule ci-dessous :

$$A_j^g = C_{sp}^{ref} \times E_p$$

Avec :

$C_{sp}^{ref}$  : Consommation spécifique de référence en l/kWh ;

$E_p$  : Energie produite en kWh, par jour.

L'autonomie trimestrielle en gazole  $A_t^g$  est ainsi définie par la formule suivante :

$$A_t^g = A_j^g \times N_j$$

Avec :

$N_j$  : Nombre de jours du trimestre.

A cet effet, le délégataire fournira systématiquement à l'ARE, dans les rapports trimestriels, les factures d'achats de carburant destiné à l'approvisionnement régulier des centrales électriques.

Il doit conserver, dans le registre d'exploitation de la centrale électrique, les originaux de ces factures pour les besoins du contrôle.

2) **Mission B : Fonctionnement**

**B1 : Fonctionnement de la centrale**

Dans le cadre de cette mission, le délégataire doit :

- Assurer les démarrages et arrêts de la production électrique aux heures convenues et surveiller le fonctionnement normal des installations (protocoles de démarrage et d'arrêt, surveillance des indicateurs et voyants), tant au niveau thermique qu'au niveau électrique ;
- Fournir les consommables : il s'agit de la fourniture et du stockage de l'huile et autres consommables en qualité et en quantité suffisantes pour faire face aux obligations du service public.
- Avoir au minimum un stock équivalent à 15 jours d'autonomie, pour éviter l'arrêt des groupes par manque d'huile ; Ce stock est porté à 30 jours à la veille des périodes d'accès difficile de la localité (du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre).

L'autonomie journalière en huile  $A_j^h$  (litre) est définie par :

$$A_j^h = 6A_j^g / 1000$$

Avec :

$A_j^g$  : L'autonomie journalière en gazole

Ces consommables doivent être impérativement conformes aux références du constructeur (voir ANNEXE 4 : Références Constructeur).

- Respecter la durée de la fourniture : le réseau devra pouvoir produire et distribuer l'énergie électrique 365 jours par an. Une indisponibilité justifiée et cumulée maximale de 6 (six) jours par an sera tolérée. La durée journalière de fourniture d'énergie électrique est fixée comme suit :

16 heures par jour continues ou réparties en tranches qui seront fixées en concertation avec l'ARE. Toutefois, si le délégataire constate que le niveau de charge est trop bas pour assurer cette durée de service notamment durant les premières semaines qui suivent la mise en service des installations, il saisit l'ARE pour appréciation. Dans ce cas, la durée pourra être révisée temporairement. L'Autorité de Régulation pourra néanmoins donner son accord pour prolonger la durée de service au-delà de 16 heures pour des raisons exceptionnelles et pour de courtes durées qui n'affectent pas sensiblement les charges du délégataire.

Toute variation d'horaires de fonctionnement qui modifie les tranches de fonctionnement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ARE. Pour limiter les usures prématurées dues à des démarrages trop fréquents, il ne pourra être procédé sans justification à plus de trois mises en service et à trois arrêts de la centrale par jour sous peine de sanction.

- Assurer les relevés par jour des indicateurs :

Les relevés comprendront notamment :

- Les index des compteurs de l'énergie produite pour chaque groupe électrogène (aux démarrages et aux arrêts) ;
- Les index horaires de fonctionnement des groupes (aux démarrages et aux arrêts) ;
- Les relevés horaires des puissances ;
- Les index des compteurs de gazole pour chaque groupe (aux démarrages et aux arrêts) ;

L'ARE pourra demander des relevés de courbe de charge pour certains jours. Le délégataire devra pour se faire, noter la consommation globale en fonction des heures de la journée.

- Déterminer la consommation spécifique des groupes : le délégataire déterminera régulièrement la consommation spécifique des groupes. Il recherchera à atteindre la consommation spécifique la plus faible possible, soit à travers l'optimisation de l'utilisation des groupes de la centrale, soit à travers des actions de gestion de la charge auprès des abonnés.

### **B2 : Fonctionnement du réseau de transport et de distribution**

Le délégataire doit :

Maintenir les réseaux, moyenne et basse tension, les postes de transformation et les branchements en état de fonctionnement pour livrer en toute sécurité l'énergie produite par la centrale électrique aux abonnés ;

Garantir un contrôle efficace afin de s'assurer que les installations fonctionnent correctement.

Le délégataire est tenu d'informer l'ARE et le maître d'ouvrage délégué de tout risque ou événement (y compris les cas de force majeure) pouvant entraver la fourniture du service public de l'électricité même s'ils ne font pas partie de ses obligations ;

### **B3 : Normes d'exploitations des installations**

Les installations doivent être exploitées dans le respect des normes prévues par la réglementation nationale et internationale reconnue. Dans ce cadre, tout nouvel équipement qui sera introduit par le délégataire dans les installations doit être au préalable approuvé par l'ARE.

Il doit :

Assurer le réglage des divers appareils de protection des équipements et ouvrages selon les règles de l'art et l'usage de l'industrie ;

Obligatoirement utiliser le circuit normal du gasoil (cuves, pompe de transfert, ...) pour éviter les risques d'incendie et autres ;

Exiger si nécessaire des gros consommateurs, l'installation d'un dispositif de démarrage électrique étoile – triangle pour diminuer l'appel de courant au démarrage ;

S'engager à exploiter les équipements et ouvrages du service public d'électricité avec le plus grand souci de leur protection et dans la plus stricte observation des règles de sécurité du personnel et du public en général ;

Exercer ses activités dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement qui relève des missions qui lui sont confiées.

### 3) **Mission C : Entretien et suivi technique d'exploitation**

Par entretien, on entend le remplacement à terme des éléments de durée de vie limitée de chaque équipement, conformément à la notice d'utilisation livrée par le constructeur, ainsi que toute opération qui permet de limiter les pannes et assurer la durée de vie des équipements (nettoyage, soufflage, resserrage des points de contact, ...) à l'exception des prestations de grosse maintenance listées ci-après (Mission G).

#### **C1 : Entretien de la centrale et suivi technique d'exploitation**

- Entretien : Il s'agit de l'entretien régulier (vidanges, ...), de l'entretien préventif et curatif de l'ensemble de la centrale, tant pour les parties mécaniques qu'électriques (nettoyage, resserrage) et pour les auxiliaires. Un registre d'entretien sera tenu à jour. Il s'agit également de maintenir le niveau nécessaire en pièces de rechange et en outillage. Enfin, il s'agit de préserver l'outillage qui a été remis au délégataire lors de la prise en charge de la centrale.
- Suivi technique et mesures de performances : Il s'agit d'assurer un suivi technique en effectuant quotidiennement des relevés d'indicateurs de fonctionnement et de performance qui seront consignés sur un registre de bord suivant un protocole défini par l'ARE.
- Tenue à jour des documents : Il s'agit de la tenue à jour du registre d'exploitation de la centrale. Ce document restera la propriété du maître d'ouvrage.
- Comptage : Il s'agit du maintien en état de fonctionnement de tous les systèmes de comptage de la centrale.

#### **C2 : Entretien du réseau et suivi technique de l'exploitation**

- Il s'agit d'effectuer la maintenance du réseau électrique BT jusqu'aux compteurs des abonnés. Pour les opérations de maintenance et d'entretien préventifs ou curatifs sur le réseau de distribution, il s'agit de procéder à l'isolement total des tronçons sur lesquels il est nécessaire d'intervenir, en profitant au maximum, des périodes d'arrêt de la centrale.
- Suivi technique et mesures de performances : Il s'agit d'assurer un suivi technique régulier en effectuant quotidiennement les relevés des indicateurs de fonctionnement et de performance qui seront consignés sur un registre de bord suivant un protocole défini par l'ARE.
- Entretien de l'éclairage public : il s'agit d'assurer l'entretien, y compris le changement des lampes de l'éclairage public.
- Tenue à jour des documents : il s'agit de tenir à jour le registre d'exploitation du réseau. Ce document restera la propriété du maître d'ouvrage.
- Pour toute la mission C, le délégataire doit assurer la tenue à jour quotidienne de l'ensemble des documents d'exploitation (chronologie des incidents, heures de marche, heures d'interruption de service non prévu, consommations de gazole et lubrifiant, relevés d'énergie,...)

#### 4) **Mission D : Réparation et Dépannage**

##### **D1 : Réparation et Dépannage des groupes**

- Il s'agit des réparations ou dépannages courants au niveau des groupes avec autorisation de cesser la production électrique en cas d'urgence mettant en péril l'exploitation ; la justification étant produite à l'ARE et au maître d'ouvrage ou à son représentant, à posteriori. Il est précisé que, dans l'hypothèse où une continuité acceptable de la fourniture d'électricité ou sa bonne qualité ne pourrait être assurée, à quelques instants que ce soit et quelques raisons que ce soit, il faut mettre en œuvre immédiatement une procédure de délestage.

##### **D2: Réparation et Dépannage du réseau**

- Il s'agit des réparations ou dépannages courants au niveau du réseau avec autorisation de cesser la production électrique en cas d'urgence mettant en péril l'exploitation ; la justification étant produite à l'ARE à posteriori. Il est précisé que, dans l'hypothèse où une continuité acceptable de la fourniture d'électricité ou sa bonne qualité ne pourraient être assurée, à quelque instant que ce soit et pour quelque raison que ce soit, il faut mettre en œuvre immédiatement une procédure de délestage.
- Dans le cas où le délégataire n'arrive pas à résoudre un problème qui arrête ou risque d'arrêter la fourniture d'électricité, il devra aviser l'ARE et faire appel à l'assistance de l'entité en charge de la grosse maintenance. Cette dernière lui facturera tous travaux qu'elle a effectués dans le domaine de la maintenance légère.

##### **D3: Entretien et Réparation du génie civil**

Le délégataire doit maintenir en bon état les ouvrages et en assurer l'entretien : faire les réparations nécessaires des portes, des fenêtres, des sanitaires, de la clôture, .... Il doit refaire la peinture des locaux (bureaux, local du gardien, local de la centrale), avec une peinture de qualité, une fois à mi-parcours de la délégation et une deuxième fois à la fin de celle-ci.

**NB :** Dans le cadre des missions C et D, le délégataire doit conserver, dans les locaux des centrales électriques les cartouches (huile, gasoil et air) ainsi que toutes autres pièces remplacées dans le cadre des opérations d'entretiens et de maintenance légère qu'il aura à exécuter dans chaque localité.

#### 5) **Missions E et F: Gestion administrative et commerciale**

##### **Gestion du personnel :**

- Le délégataire doit recruter, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions conformément à son offre. Il doit obligatoirement recruter, pour la centrale, un technicien en mécanique et un autre en Electricité industrielle. Ces techniciens seront chargés de la production et doivent avoir au moins des diplômes de BT (ou équivalent) avec des expériences spécifiques de plus de deux ans.
- Le délégataire est tenu de mettre ces techniciens dans les conditions qui permettent de les maintenir dans les centrales électriques. En cas de non-respect (total ou partiel) de cette clause, l'ARE se réserve le droit de ponctionner la contrepartie correspondante dans le cadre du calcul du revenu du délégataire.

- Il est tenu de maintenir en permanence un représentant dûment habilité en résidence dans le centre ; celui-ci doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre les décisions qui s'imposent pour le bon fonctionnement des installations.
- Les agents du délégataire ont accès, sous sa responsabilité, aux branchements des abonnés pour tout relevé, vérification et travaux utiles pour l'installation et/ou les branchements fonctionnels et de sécurité des compteurs, dans le respect de l'usage privatif des propriétés et des constructions.
- Le délégataire est tenu de maintenir le personnel qualifié et expérimenté nécessaire pour faire fonctionner les installations conformément aux exigences du présent Cahier de Charges et des normes de sécurité. En cas de non respect de cette clause, l'ARE se réserve le droit d'imputer au délégataire, un montant correspondant à 10% de sa prochaine subvention. Il disposera alors d'un délai de 2 (deux) mois, à partir de la date de constatation des faits, pour remédier à la situation. Si, à l'expiration du délai imparti, le délégataire n'a pas remédié au manquement, l'ARE pourrait procéder à la suspension de sa subvention.
- Les techniciens munis des pièces justificatives leurs recrutements, identités, niveaux, profils et expériences doivent être présents à la centrale au moment du transfert des infrastructures au délégataire. Par la suite, tout remplacement de l'un des techniciens qui dure au-delà d'un mois, doit être soumis à l'approbation de l'ARE.

**NB :** Le délégataire est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur, notamment le Code du Travail, ses textes d'application ainsi que la Convention Collective applicable au secteur de l'électricité.

#### **Gestion commerciale :**

##### **Nouveaux branchements à l'initiative du délégataire :**

Le délégataire est tenu de répondre, dans les limites des capacités des installations, aux demandes de branchements des usagers (les frais de branchement sont supportés par l'utilisateur à l'exception des compteurs qui sont à la charge du délégataire). Tout nouveau branchement doit respecter les normes techniques adoptées pour la réalisation du système d'électrification rurale (SER). Une fois réalisé, il devient partie du SER. Cependant, avant la réalisation d'un branchement, le nouvel abonné devra, au préalable, verser au délégataire les frais de branchement calculés sur la base du bordereau des prix approuvé par l'ARE. Le modèle du bordereau des prix sera donné en annexes (Annexe5).

##### **Relevé des compteurs des abonnés :**

- Les campagnes de relève des énergies consommées par les abonnés seront réalisées avec une périodicité mensuelle en une ou deux journées consécutives. Elles doivent être réalisées en même temps que les relevés mensuelles des compteurs d'énergie produite. Cette mesure vise à faire éviter :
  - l'apparition de pertes d'énergie, ne correspondant pas à la réalité du réseau électrique, mais dues uniquement au décalage anormal entre les relevés ;

- l'apparition de données erronées (Exemple : Energie consommée par les abonnés > à celle produite par la centrale).

**Facturation et recouvrement :**

Il s'agit de calculer et recouvrer le montant des factures des abonnés. Ce montant va intégrer :

Une somme fixe en fonction du type d'abonnement ;

Une somme variable en fonction de la consommation relevée et du type d'abonnements ;

En tout état de cause, les tarifs d'électricité aux abonnés seront conformes à la grille et aux niveaux homologués par le Ministère chargé de l'énergie.

Le délégataire doit tenir une comptabilité conforme aux normes de la comptabilité commerciale des entreprises conformément au plan comptable mauritanien, spécifiquement pour les obligations de service public d'électricité objet du présent cahier des charges ;

Les éléments servant à la facturation seront saisis sur informatique. Pour ce faire, le délégataire devra s'équiper de moyens adéquats pour la saisie et l'édition (micro-ordinateur et imprimante) des factures. Il sera de la responsabilité du délégataire d'entretenir son matériel informatique et de supporter les coûts correspondants. Un logiciel adapté sera mis au point par le maître d'ouvrage délégué ou l'ARE et remis au délégataire.

L'ARE, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué y auront libre accès aux fins de suivi et de contrôle.

- Le délégataire est tenu de garder l'historique des relevés des factures (y compris les redressements éventuels) et des états de recouvrement afin de pouvoir les transmettre à l'ARE, dans le cadre de son contrôle.

**Procédure en cas de non-paiement d'un abonné :**

- Il s'agit d'informer les abonnés ayant un retard de paiement des conséquences encourues et, en cas de retard de paiement supérieur au délai maximum fixé dans les contrats, de procéder à la coupure de ceux-ci. En cas de demande de régularisation, l'abonné devra s'acquitter de ses arriérés et de la taxe prévue dans son contrat d'abonnement. Une fois cette condition remplie, le délégataire disposera d'un délai de 24 heures pour remettre le client sous tension.

**6) Assurances :**

Pour ce qui est des assurances, le délégataire devra soumettre, au plus tard 3 semaines après la remise des installations sous peine de sanction pécuniaire, à l'ARE et au maître d'ouvrage les projets de polices d'assurance ainsi que les coûts correspondants pour approbation avant leur signature. Après signature, il adressera des copies à l'ARE.

Pour la localité d'El Ghaira, le délégataire doit obligatoirement souscrire aux assurances suivantes :

- Une assurance explosion dont le montant couvert est fonction du coût d'investissement ;
- Une assurance responsabilité civile qui couvre les dégâts suivants :
  - dégâts corporels, dont le montant couvert est illimité ;
  - dégâts matériels, dont le montant couvert est conventionnel.

Il doit aussi assurer le renouvellement et la maintenance des extincteurs, conformément aux recommandations et exigences de l'assureur, à travers ses polices d'assurance ; Ces travaux doivent être effectués par une personne physique ou morale compétente et agréée dans ce domaine, notamment auprès de l'assureur. Dans ce cadre, il sera aussi procédé à la vérification de la conformité de l'état des extincteurs aux normes en vigueur et l'inscription sur chaque extincteur concerné, en plus de la date d'intervention, la mention « RECHARGE » ou « VERIFIE » selon le travail effectué.

En cas d'absence ou d'omission d'une mention clarifiant la périodicité des interventions de maintenance et/ou renouvellement des extincteurs dans les polices d'assurance, il sera procédé à une périodicité de six (6) mois, jusqu'à la fixation d'une nouvelle périodicité par l'assureur.

En même temps, le délégataire doit veiller au respect de toutes les normes et consignes de sécurité telles que formulées dans les conditions générales des polices d'assurances.

Chaque intervention ou contrôle effectué, donne lieu à un compte rendu dont un exemplaire doit être adressé à l'ARE et un autre à l'assureur. Le délégataire disposera d'un délai de trois mois, sous peine de sanction pécuniaire pouvant atteindre (10%) de sa prochaine subvention, pour effectuer les modifications et opérations nécessaires pour remédier aux défauts inscrits sur le compte rendu de vérification.

Le délégataire doit procéder régulièrement au renouvellement des assurances.

La régularité du délégataire vis-à-vis de l'assureur est une condition du paiement de sa subvention éventuelle au titre du cahier de charges. En cas d'excédent d'exploitation et à défaut d'assurance, l'ARE se réserve le droit d'infliger une amende de cent mille Ouguiya par trimestre et par localité entrant dans le domaine de sa licence.

## 7) **Qualité de service requise et sanctions éventuelles**

Les paramètres ci-après feront l'objet d'un contrôle à la demande de l'ARE :

Variation admissible de la fréquence de 50 Hz +/- 2% ;

Variation admissible de la tension 230 / 400V +/- 10% ;

Maintien de la valeur de la mise à la terre mesurée au moment du transfert des installations.

Si les contrôles des valeurs admissibles de la fréquence et de la tension révèlent des niveaux de qualité inférieurs aux seuils exigés ci-dessus, sans que cela ne soit de la responsabilité du

délégataire, l'ARE et ce dernier étudieront avec le maître d'ouvrage ou son représentant les actions nécessaires pour assurer un service de meilleure qualité.

Pour la sécurité du personnel et des équipements, le maître d'ouvrage délégué doit faire le contrôle de la mise à la terre au moins deux fois par année et dans le cas où elle n'est pas bonne, il doit procéder à son amélioration.

Les problèmes de qualité de service peuvent être de deux types :

- a) Ceux qui relèvent du seul fait du délégataire et donnent lieu systématiquement à des sanctions.

Ils peuvent découler du non-respect par celui-ci :

de la continuité du service public ;

de la satisfaction des nouvelles demandes d'abonnement ;

des normes d'exploitation.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions sous forme d'amendes infligées au délégataire par l'ARE et pouvant atteindre 5% du dernier revenu annuel autorisé. Pour la première année de délégation, elles seront calculées à partir du revenu annuel autorisé prévisionnel calculé sur la base de la prévision annuelle d'énergie produite de 520,733 MWh.

Est notamment passible d'amendes :

toute interruption de service, totale ou partielle (atteignant plus de 50% de la puissance devant être fournie), imputable au seul fait du délégataire et dont la durée dépasse 48 (quarante-huit) heures consécutives ;

toute interruption de service, totale ou partielle (atteignant plus de 50% de la puissance devant être fournie), imputable au seul fait du délégataire et dont la durée cumulée est comprise entre 6 et 15 jours par an,

l'abandon ou l'interruption du service non justifiée de durée cumulée de plus de 15 (quinze) jours par an peuvent entraîner le retrait de la licence.

tout retard de satisfaction de demandes de raccordement de nouveaux abonnés, imputable au seul fait du délégataire dont le délai dépasse 4 (quatre) semaines sans raison valable. Les amendes seront versées au Trésor public comme créances de l'Etat. A cet effet, le délégataire doit fournir à la suite de toute nouvelle demande d'abonnement, un récépissé, daté, signé et cacheté au requérant.

- b) Ceux qui nécessitent la mise en œuvre conjointe, entre le maître d'ouvrage ou son représentant et le délégataire, de mesures visant à ramener la fréquence et la tension, dans les conditions normales de fonctionnement citées plus haut.
- Le délégataire limitera la fréquence et la durée des arrêts programmés à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance des équipements et ouvrages et au maintien de la sécurité des personnes et des biens. Le programme annuel de l'année N des arrêts pour la maintenance et l'entretien des équipements doit être optimisé et suivi par le

délégataire avec le maximum de rigueur. Ce programme doit être transmis à l'ARE au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

L'ARE et le maître d'ouvrage ou son représentant disposeront d'un délai de 15 jours pour, éventuellement, communiquer au délégataire leurs réserves sur ce programme. Passé ce délai, sans réaction de la part de l'ARE, il sera réputé accepté, approuvé et exécutoire.

- Le programme annuel devra être réactualisé à la fin de chaque trimestre. Ainsi mis à jour, il devra être adressé à l'ARE pour observations, au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre en question.

## 8) Mission conseils

Le délégataire est appelé à assurer, au même titre que les missions précédentes, la mission de conseils. Il s'agit notamment de :

Apporter des conseils à l'ARE et au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué sur les modifications, extensions ou réparations majeures à effectuer dans la centrale électrique ou sur le réseau électrique ;

Promouvoir la substitution des besoins énergétiques par l'usage de l'électricité produite et distribuée par chaque réseau auprès d'une clientèle solvable ;

Prodiguer des conseils aux abonnés sur la sécurité des installations intérieures à contrôler avant tout raccordement ;

Conseiller les usagers sur le choix (entre autres, puissance et emplacement) des équipements électriques, par exemple sur l'utilisation quasi systématique d'éclairages basse consommation.

Le personnel du délégataire devra en conséquence avoir reçu la formation lui permettant de prodiguer ces conseils et de les mettre en pratique.

## 9) Rapports

Le délégataire est tenu de fournir les rapports suivants :

- **Rapports trimestriels** :

Il s'agit de fournir, suivant une périodicité trimestrielle à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué un rapport, en 3 exemplaires, présentant les éléments suivants :

Le bilan technique et de gestion de la centrale ;

Le bilan technique et de gestion du réseau ;

Les prévisions d'exploitation sur la période à venir ;

L'état des stocks ;

Les copies des factures d'achat de carburant durant le trimestre.

Ce rapport sera accompagné d'une version électronique qui comprendra également les fichiers informatiques de la facturation mensuelle.

- **Rapports annuels** :

Il s'agit de produire et de remettre à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué, au plus tard le 31 Janvier de chaque année N, un rapport annuel en 5 exemplaires (3 pour l'ARE, 2 pour le maître d'ouvrage délégué ou son représentant), à la fin de chaque exercice (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de l'année N-1 établi à partir des informations contenues dans les rapports mensuels et présentant une synthèse générale.

Le délégataire est tenu de fournir, au plus tard le 31 mars de chaque année à l'ARE un bilan et un compte d'exploitation de l'activité de la délégation précitée durant l'exercice précédent.

**NB** : Le délégataire doit fournir tous les éléments d'information demandés par l'ARE et permettre à celle-ci de prendre connaissance de toute pièce et autres documents nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de l'exécution du présent Cahier de Charges.

### **Article 7 : Obligations du maitre d'ouvrage et du maitre d'ouvrage délégué**

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assureront les grands travaux d'entretien, de modification, d'extension, de renouvellement et de renforcement des installations (missions G et H) ainsi que la mission d'appuis au délégataire (mission I).

#### **Mission G : Grands travaux d'entretien et modification des installations**

##### **G1 : Grands travaux d'entretien et modification des installations de production d'électricité**

Le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué sont appelés à effectuer les opérations suivantes :

Révision générale ou changement de groupes ;

Intervention sur :

- Le transformateur élévateur nécessitant son déplacement ;
- La pompe d'injection ;
- L'alternateur (« rebobinage » ou autre intervention nécessitant sa dépose).

##### **G2 : Grands travaux d'entretien, modification des installations de transport et de distribution d'électricité :**

Le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué sont appelés à effectuer les opérations sur :

Le réseau MT ;

Les postes de transformation MT/BT [changement de transformateur et opérations sur les cellules (hors remplacement de fusibles MT ou manœuvre d'exploitation)] ;

Le réseau BT quant il s'agit d'interventions importantes telles que : chute de poteaux, rupture de câble (branchement exclus).

Le délégataire assumera à sa charge 5% des coûts relatifs à la mission G sur la base des factures présentées par l'APAUS et validées par l'ARE.

### **Mission H : Extension, renouvellement et renforcement**

Comme pour la mission G, les opérations d'extension, de renouvellement et de renforcement des installations sont assurés par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

#### **H1 : Extension de la centrale et des réseaux moyenne et basse tension**

Il s'agit des extensions de la centrale (ajout de groupes) et des réseaux moyenne et basse tension.

#### **H2 : Nouveaux branchements**

Toutefois, de nouveaux branchements peuvent être effectués à l'initiative du maître d'ouvrage délégué ou du délégataire. Tout nouveau branchement doit respecter les normes techniques adoptées pour la réalisation du système d'électrification rurale (SER). Une fois réalisé, il devient partie du SER quel qu'en soit l'initiateur.

#### **Nouveaux branchements à l'initiative du maître d'ouvrage délégué :**

Après en avoir étudié la faisabilité technique, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont libres de décider la réalisation de nouveaux branchements. Si le délégataire estime que le nouveau branchement aura des conséquences négatives au niveau de l'exploitation du SER, il dispose d'un délai d'une semaine pour notifier, par écrit, au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué son désaccord. Au cas où le désaccord persiste, les deux parties en saisiront l'ARE.

#### **H3 : Renouvellement**

Il s'agit du renouvellement de tout ou partie de la centrale et des réseaux moyenne et basse tension.

### **Mission I : Mission d'appui**

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assureront la mission d'appui au délégataire. Cette mission se traduira par une session de formation spécifique, notamment à la veille de la prise en charge des installations au profit du personnel du délégataire.

La formation portera, en particulier, sur :

- La marche journalière de la centrale ;
- La maintenance des équipements ;
- La gestion administrative et commerciale.

Le maître d'ouvrage délégué :

Assurera les investissements liés au renouvellement, au renforcement et à l'extension des installations ;  
Prendra en charge la maintenance et les grands travaux de réparation, tels que définis dans la mission G à hauteur de 95% ;

Assurera systématiquement la relève de l'exploitation des installations et de la fourniture d'électricité aux usagers en cas de défaillance du délégataire et ce jusqu'au recrutement d'un nouveau délégataire.

### **Article 8 : Prise en charge des installations**

La prise en charge des installations fera l'objet d'un état des lieux contradictoire formalisé par un procès – verbal signé par le délégataire et le maître d'ouvrage délégué en présence de l'ARE. Ce procès-verbal décrira notamment l'état technique des installations et équipements tel qu'il peut être constaté à ce moment et dont copie sera adressée à l'ARE. Il fera état notamment de la situation :

- des équipements de la centrale et du réseau électriques ;
- des outillages ;
- des pièces détachées ;
- des documents ;
- du matériel de gestion ;
- du génie civil.

La responsabilité du délégataire pour l'exploitation du réseau objet de sa licence prendra effet à partir de la date de transfert des installations consignée dans ce procès-verbal d'état des lieux.

### **Article 9 : Réunions**

#### **Réunions trimestrielles :**

Il s'agit de réunions trimestrielles avec l'ARE et/ou le maître d'ouvrage délégué afin de :

- Faire le bilan des consommations passées, des travaux effectués et des incidents survenus ;
- Etablir le bilan prévisionnel de la production, des travaux et arrêts programmés pour la maintenance ;
- Etablir le bilan prévisionnel des consommations.

#### **Réunions annuelles :**

Il s'agit de réunions annuelles avec l'ARE et/ou le maître d'ouvrage délégué afin de :

- Faire le bilan général des résultats d'exploitation, des consommations, des travaux de maintenance, d'entretien et de dépannage effectués, des incidents majeurs survenus ;
- Etablir les performances atteintes ;
- Etablir le programme de la production, les prévisions de consommation et des travaux programmés.

**Réunions extraordinaires (événementielles) :**

Il s'agit de réunions convoquées à l'initiative d'une partie en cas d'événement majeur ou de variation significative de l'un des éléments ci-après ayant servi à la détermination des prix :

Variation des paramètres d'activité ;

Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ;

Changements (qui n'incombent pas au délégataire) des conditions économiques ou fiscales ayant pour conséquences le renchérissement de ses prestations.

**TITRE 2 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET CAUTIONNEMENT**

**DEFINITIF :**

**Article 10: Rémunération du délégataire**

Le revenu autorisé ( $R_a$ ) du délégataire est calculé, sur la base d'une prise en charge par celui-ci des frais liés aux missions A, B, C, D, E et F décrites à l'article 6 ci-dessus. Il s'agit notamment de la gestion administrative et commerciale, de l'exploitation, des entretiens et réparations autres que la grosse maintenance et les grands travaux de réparation définies dans la mission G.

Le revenu autorisé du délégataire ne prend pas en compte les coûts liés à :

l'investissement (extension, renouvellement et renforcement),

la maintenance et grosses réparations telles que définies dans la mission G à hauteur de 95%.

Le revenu autorisé  $R_a$  est défini comme suit :

$$R_a = C_g^m \times C_{sp}^{ref} \times E_p + OM_f + OM_v \times E_p + ASS + RED + IMP$$

Le revenu autorisé hors assurance, impôts et redevances se décompose en deux parties :

$RPA_1 = C_g^m \times C_{sp}^{ref} \times E_p$  : Revenu partiel autorisé correspondant aux charges de combustibles ;

$RPA_2 = OM_f + OM_v \times E_p$  : Revenu partiel autorisé correspondant aux charges d'exploitation majorées de la marge bénéficiaire du délégataire. Cette marge doit inclure les coûts de la mission G à hauteur de 5%.

Avec :

$R_a$  : Revenu autorisé durant la période considérée (en ouguiya),

$E_p$  : Energie brute produite (sortie alternateur) durant la période considérée (en kWh),

$C_{sp}^{ref}$  : Consommation spécifique de référence en l/kWh ; sa valeur de départ est de 0,27l/kWh.

Toutefois, l'ARE pourra réviser, à la baisse ou à la hausse, cette valeur sur la base des consommations réelles qu'elle aura validées. La valeur révisée s'appliquera aux revenus suivants.

$C_g^m$  : Coût moyen pondéré du gazole en UM/l. intégrant le coût de transport jusqu'à la localité concernée.

**L'offre financière pour la localité d'El Ghaira est la suivante :**

$OM_f = 10\,695\,000$  Ouguiya/an correspondant aux coûts fixes (hors assurance, redevances, impôts et taxes), majorés de la marge bénéficiaire du délégataire et se décompose comme suit :

Frais du personnel = 8 000 000 UM/an dont :

1 200 000 UM/an et 1 200 000 UM/an, respectivement pour les techniciens de génies « Mécanique » et « Electricité industrielle » qui seront obligatoirement affectés à la centrale électrique (\*) ;

Frais généraux = 1 300 000 UM/an ;

Autres (marge)= 1 395 000 UM/an ;

$OM_v = 5,41$  Ouguiya/kWh correspondant aux coûts variables (hors combustibles), majorés de la marge bénéficiaire du délégataire et se décompose comme suit :

- Coût huile (lubrifiants pour groupes)= 1,59 UM/kWh ;
- Entretien et petites réparations des groupes =1,73 UM/kWh ;
- Entretien et petites réparations du réseau= 1,38 UM/kWh ;
- Autres (marge)= 0,71 UM/kWh.

RED : toutes redevances dues par le délégataire y compris celles dues à l'ARE et à l'entité qui prend en charge la grosse maintenance et les investissements; les taux seront communiqués par écrit au délégataire.

IMP : ensemble des droits, impôts et taxes ; ils excluent les impôts sur le revenu du délégataire (impôt sur le bénéfice, IMF, IRCM), les impôts sur les salaires de son personnel (ITS), les taxes sur les hydrocarbures ainsi que les taxes sur les véhicules.

ASS : coût des assurances.

---

(\*) : Ces techniciens munis des pièces justifiant leurs recrutements, identités, niveaux (BT ou supérieur), profils et expériences doivent être présents à la centrale électrique au moment du transfert des équipements au délégataire.

La base de calcul du revenu autorisé est le trimestre.

A la fin de chaque trimestre, le délégataire fournit à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué toutes les données permettant le calcul des différents revenus définis au présent article. Une donnée non fournie dans ce délai empêchera le calcul du revenu correspondant.

L'ARE procédera au calcul des revenus autorisé ( $R_a$ ) défini ci-dessus et réel ( $R_r$ ) défini comme suit :

$$R_r = t^m \times E_p \times (1 - t_p^{ob})$$

Avec :

$t^m$  : Tarif moyen pondéré du kWh ; il est égal au rapport du montant total facturé à l'énergie correspondante (énergie totale facturée) ; toutefois, l'ARE peut réajuster  $t^m$  si elle estime que les données qui lui ont été fournies par le délégataire sont incohérentes ;

$t_p$  : Taux global de pertes d'énergie autorisé fixé pour la première année à 15% ; il sera réévalué après 12 mois d'exploitation et le délégataire doit en viser la réduction continue, avec obligation de résultat.

Le délégataire recevra une subvention égale à  $R_a - R_r$  si cette différence est positive, dans le cas contraire, il devra reverser, dans un compte qui lui sera indiqué par l'ARE, un montant égal à l'excédent perçu  $R_r - R_a$ .

Les éléments de calcul des revenus autorisé  $R_a$  et réel  $R_r$  devront être fournis à l'ARE selon le modèle présenté en Annexe 1. L'ARE disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours :

soit, pour délivrer au délégataire un accusé de réception des éléments de calcul reçus ;

soit, formuler auprès de lui une demande de compléments d'information.

Sauf constatation de données erronées ou incohérentes, l'ARE disposera d'un délai maximum de 15 (quinze) jours, à compter de la date de l'accusé de réception mentionné ci-dessus, pour calculer les revenus autorisé et réel, le montant de la subvention ou du trop perçu éventuels, et pour fournir au délégataire l'évaluation des revenus autorisé et réel, du montant de la subvention ou du trop-perçu éventuels. Une copie de cette situation sera adressée par l'ARE au Ministre chargé de l'énergie et l'APAUS pour information et, le cas échéant, pour les mesures à prendre pour le versement au délégataire du montant de la subvention.

La subvention éventuelle dont pourrait bénéficier le délégataire lui sera réglée au plus tard 7 (sept) jours à compter de la date de son approbation par l'ARE.

*A contrario*, le délégataire devra reverser le trop perçu dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de sa notification par l'ARE.

### **Article 11 : Révision des procédures de calcul des revenus**

Les formules de calcul des revenus autorisé et réel  $R_a$  et  $R_r$  seront renégociées tous les deux ans par le délégataire et l'ARE.

L'ARE pourra procéder à la révision des formules de calcul de revenus  $R_a$  et  $R_r$  chaque fois que les changements des conditions économiques l'exigent.

L'ARE fixera au plus tard quatre mois avant la fin de la période de deux ans, la date de renégociations du cahier des charges.

Auquel cas, le délégataire pourra proposer à l'ARE toute modification des formules de calcul des revenus autorisé et réel  $R_a$  et  $R_r$  qu'il juge utile au plus tard trois mois avant la date de renégociation fixée.

Il reste bien entendu que l'ARE n'est pas tenue de prendre en compte les demandes de révision présentées par le délégataire si elle juge qu'elles ne sont pas pertinentes.

### **Article 12 : Cautionnement définitif**

Le délégataire est tenu de fournir, au plus tard 7 (sept) jours après sa désignation comme adjudicataire provisoire, un cautionnement définitif d'un montant de deux millions d'ouguiya par localité.

Ce cautionnement pourra être constitué par une caution personnelle et solidaire, de même montant, d'un établissement bancaire de premier ordre établi ou agréé en Mauritanie.

L'ARE détiendra cette caution pendant toute la durée de validité de la licence.

L'ARE pourra mobiliser tout ou une partie du montant de la caution pour permettre de faire face aux coûts supportés normalement par le délégataire mais que celui-ci n'aurait pas couverts. Le délégataire sera alors tenu de reconstituer le montant de la caution dans un délai maximum de 3 (trois) mois.

A défaut de la reconstitution du montant de la caution dans le délai prescrit, et après une mise en demeure restée sans effet, après 15 (quinze) jours, l'ARE pourra retirer la licence du délégataire.

### **TITRE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE, SUSPENSION, RETRAIT ET MODIFICATION DE LA LICENCE**

#### **Article 13 : Date d'entrée en vigueur de la licence**

Cette licence de délégation de service public d'électricité dans la localité d'El Ghaira, dans la Wilaya de l'Assaba, prend effet à partir de la date de la lettre de l'ARE notifiant l'octroi de ladite licence par le Ministre en charge de l'énergie.

#### **Article 14 : Durée de la licence**

La licence est accordée pour une durée initiale de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification de son attribution par l'ARE. Cette période initiale commence par un essai d'un an au cours duquel la licence pourra être annulée à l'initiative, soit de l'ARE, soit du délégataire, après observation d'un préavis de 3 (trois) mois.

#### **Article 15 : Renouvellement de la licence**

La licence pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation dûment notifiée par l'une des deux parties au moins 6 (six) mois avant l'expiration de la période de sa validité.

#### **Article 16 : Suspension de la licence et substitution d'office de délégataire**

En cas de manquement grave ou répété ou de faute intentionnelle de nature à entraver la continuité ou la disponibilité du service ou d'en altérer substantiellement la qualité, constatés par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou par elle-même, l'ARE enjoint au délégataire, par écrit, de remédier à la situation dans un délai raisonnable fixé en fonction de la nature du manquement ou de la faute.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas remédié au manquement ou à la faute, l'ARE pourrait procéder à la suspension de la licence par l'établissement d'une régie provisoire totale ou partielle, aux frais, risques et périls du délégataire.

#### **Article 17 : Retrait de la licence**

Le retrait de la licence pourra être prononcé en cas d'abandon ou d'interruption du service non justifiée de durée cumulée de plus de 15 (quinze) jours par an, de manquement grave ou persistant ou de faute intentionnelle dans l'exécution des obligations du délégataire découlant du Cahier des Charges, notamment lorsque ce manquement ou cette faute ont pour effet d'entraîner l'interruption prolongée ou répétée du service dans la localité concernée par cette licence.

Le délégataire ne peut, sous peine de retrait automatique de la licence (*déchéance*), céder partiellement ou totalement celle-ci ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total de ses missions, au titre du présent Cahier des Charges, sans l'accord préalable de l'ARE ;

La décision de retrait est motivée et notifiée, par écrit, au délégataire au moins 3 (trois) mois avant sa prise d'effet. Ce dernier peut former un recours gracieux auprès de l'ARE ou intenter une action devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**Article 18 : Retrait de la licence en cas de décès, de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du délégataire**

Le délégataire peut être immédiatement déchu de la licence en cas de décès (entreprise unipersonnelle), de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire, assortie ou non d'une autorisation de poursuites des activités, ou de faillite de l'entreprise et en cas de changement, par rapport à la situation prévalant le jour de l'attribution de la licence, des conditions de contrôle par ses actionnaires de son capital social, jugé contraire aux objectifs visés par le Cahier de Charges. La déchéance intervient aux frais, risques et périls du délégataire.

**Article 19 : Effets de retrait de la licence**

En cas de retrait de la licence, le délégataire déchu s'engage à n'entreprendre aucune action susceptible d'entraver la mise en œuvre des mesures conservatoires prises ou ordonnées par l'ARE en vue d'assurer la continuité du service et ce, jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Le délégataire s'engage à mettre l'ensemble des installations affectées à l'exercice des activités objet de la licence à la disposition des responsables désignés pour assurer la continuité du service et à coopérer avec eux.

**Article 20 : Modification de la licence**

Dans la mesure où l'intérêt général l'exige, des modifications peuvent être introduites à titre exceptionnel aux dispositions de la licence ou du Cahier des Charges à l'initiative soit de l'ARE, soit du délégataire. La décision de modification est agréée par le Ministère chargé de l'énergie sur proposition de l'ARE.

Elle est notifiée au délégataire par l'ARE. Celui-ci disposera d'un délai maximum de 3 (trois) mois pour exprimer devant l'ARE sa position sur le projet de révision.

En cas de désaccord persistant entre l'ARE et le délégataire, ce dernier peut introduire un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**Article 21 : Cas de force majeure**

Aux fins du présent Cahier de Charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la licence, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent des cas de force majeure : les guerres, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et

les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent Cahier de Charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

### **Article 22 : Reconstitution de stock de pièces de rechange**

Le délégataire sera tenu de reconstituer le stock de pièces de rechange au niveau constaté à sa prise en charge des installations et ce, à la fin ou au retrait de cette licence.

### **Article 23 : Modalités et Obligations de fin de la licence**

La liste des essais et contrôles des installations devant être réalisés préalablement à la fin de la licence sera adressée par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué en concertation avec l'ARE. Ils ont pour objectifs de s'assurer que :

l'état des installations est bon ;

le stock de pièces de rechange constaté à la prise d'effet de la licence a été reconstitué correctement.

A la fin de la licence, le délégataire devra remettre au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué les installations et équipements en état normal de fonctionnement et d'entretien. Cette remise des installations donnera lieu à l'établissement d'un constat contradictoire. La documentation technique et les registres consignant les opérations d'entretien, dépannage ou autres interventions seront remis au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué. Les outillages, pièces détachées et documents seront remis en bon état et en nombre d'exemplaires suffisant sauf pour le stock de compteurs dont sera établie une situation distincte.

Tout manquement de la part du délégataire aux dispositions de la présente clause donnera lieu à une juste réparation du préjudice subi.

### **Article 24 : Election de domicile**

Pour l'exécution des termes du présent Cahier des Charges, le délégataire élit domicile à l'adresse suivante :

- **Ville : Nouakchott**
- **B.P. :4174 Nouakchott- Mauritanie**
- **Téléphone numéro :222 45 25 79 55**
- **Télécopie numéro : 222 45 29 04 12**
- **E-Mail :cds@cds.mr**

Fait à Nouakchott, le 13 Septembre 2013

### ANNEXES

- ANNEXE 1 : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE DELEGATAIRE
  
- ANNEXE 2 : COPIE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF
  
- ANNEXE 3 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS
  
- ANNEXE 4 : MODELE DE BORDEREAU DES PRIX

**ANNEXE 1 :**

INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE DELEGATAIRE TOUS LES TROIS MOIS POUR LE CALCUL DES REVENUS AUTORISE ET REEL

LOCALITE : .....

NOM DU DELEGATAIRE : .....

PERIODE : .....

DUREE DE SERVICE : .....

I) Données sur la production de l'énergie

| Paramètres  | Groupe 1        |        |        | Groupe 2 |        |        | Groupe 3 |        |        |
|---|-----------------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|
|   | mois 1          | mois 2 | mois 3 | mois 1   | mois 2 | mois 3 | mois 1   | mois 2 | mois 3 |
| Puissance en kW des groupes électrogènes                                      |                 |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Energie produite mensuelle en kWh   |                 |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Index de(s) compteur(s) d'énergie produite de la centrale électrique (en kWh) | Index (initial) |        |        |          |        |        |          |        |        |
|   | Index (final)   |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Index des compteurs horaires des groupes (h)                                  | Index (initial) |        |        |          |        |        |          |        |        |
|   | Index (final)   |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Nombre total d'heures de marche / mois  |                 |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Niveau moyen de charge (%)  |                 |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Index des compteurs de gazole des groupes (l)                                 | Index (initial) |        |        |          |        |        |          |        |        |
|   | Index (final)   |        |        |          |        |        |          |        |        |
| Consommation spécifique de gasoil en l/kWh                                    |                 |        |        |          |        |        |          |        |        |

II) Données commerciales

- Nombre total d'abonnés : .....
- Nombre d'abonnés par catégorie : .....
- Energie facturée en kWh : .....
- Energie recouvrée en kWh : .....
- Taux de pertes global moyen : .....
- Taux de recouvrement : .....

Taux de pertes global moyen =  $(1 - (\text{énergie facturée} / \text{énergie sortie alternateur})) \times 100$

III) Consommations de combustible et tarif

- Stock en litres à 0 heures le 1<sup>er</sup> jour du trimestre : .....
- Stock en litres à 24 heures le dernier jour du trimestre : .....
- Quantités de litres de gasoil achetés durant le trimestre : .....
- Coût de revient moyen d'un litre de gasoil durant le trimestre : .....

### **ANNEXE 3 :**

## **DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS A EL GHAIRA**

### **I. RESEAU ELECTRIQUE :**

- RESEAU MOYENNE TENSION (MT) :
  - o 1,5 KM (SOUTERRAIN)
  - o 40,3 KM (AERIEN)
  - o 8 TRANSFORMATEUR ABAISSEUR (H61) DE 100 KVA CHACUN ;
- RESEAU BASSE TENSION (BT) :
  - o 1,3.KM SOUTERRAIN ;
  - o 52,9 KM AERIEN (EL GHAIRA : 26 KM - LEKRAYA : 3,4 KM – ESSIYASSA : 3,8 KM – ACHRAM : 15 KM – LEGNED & BASRA : 2KM – LEGDAK 2,7KM) ;
  - o 120 FOYERS D'ECLAIRAGE PUBLIC COMPLET.

### **II. EQUIPEMENTS DE LA CENTRALE :**

- 3 GROUPES ELECTROGENES 250, 160 ET 100 KVA ;
- 1 TRANSFORMATEUR ELEVATEUR DE 400 KVA ;
- 2 CELLULES MOYENNE TENSION ;
- 1 ARMOIRE PROTECTION, CONTROLE, COMMANDE & SYNCHRONISATION ;
- 1 RESERVOIR DE STOCKAGE DE 20M<sup>3</sup> AVEC ACCESSOIRES.

### **III. TERRAINS, BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DIVERS :**

1. BATIMENT PRINCIPAL DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE D'UNE SURFACE DE 205 M<sup>2</sup>
2. UN LOCAL ADMINISTRATIF DE 50M<sup>2</sup> ;
3. UNE LOGE GARDIEN DE 20M<sup>2</sup> ;
4. ABRI DE CUVE DE STOCKAGE DE GAZOLE DE 41,25M<sup>2</sup> ;
5. UNE CLOTURE DE GRILLAGE DE 300M DE LONG.

**BRANCHEMENTS :** 1150 BRANCHEMENTS PARTICULIERS

**ANNEXE 4**  
**MODELE DE BORDEREAU DES PRIX**

Localité : .....

**Bordereau des prix**

(Nom de la société)

| N° Item | Désignations (*)                 | Référence (ou type) | Unité | Quantité | Prix Unitaire (UM) |
|---------|----------------------------------|---------------------|-------|----------|--------------------|
| 1       | Câble torsadé aluminium          | 2x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 2       | Câble torsadé aluminium          | 4x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 3       | Câble armé aluminium             | 2x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 4       | Câble armé aluminium             | 4x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 5       | Câble en cuivre isolé noir       | 1x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 6       | Câble en cuivre isolé marron     | 1x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 7       | Câble en cuivre isolé rouge      | 1x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 8       | Câble en cuivre isolé bleu       | 1x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 9       | Câble en cuivre isolé jaune/vert | 1x16mm <sup>2</sup> | ml    | 1        |                    |
| 10      | Grillage avertisseur             | Rouge               | ml    | 1        |                    |
| 11      | Tranchée                         | 0,80m               | ml    | 1        |                    |
| 12      | Pince d'ancrage                  | PA25                | paire | 1        |                    |
| 13      | Connecteurs                      | U1B                 | U     | 1        |                    |
| 14      | Crochet                          | TQC                 | U     | 1        |                    |
| 15      | Panneau en bois                  | 250x800             | U     | 1        |                    |
| 16      | Disjoncteur différentiel         | 2 Pôles             | U     | 1        |                    |
| 17      | Disjoncteur différentiel         | 4 Pôles             | U     | 1        |                    |
| 18      | Coupe-circuit                    | 2 Pôles             | U     | 1        |                    |
| 19      | Coupe-circuit                    | 4 Pôles             | U     | 1        |                    |
| 20      | Fusible                          | 10A, 230V           | U     | 1        |                    |
| 21      | Fusible                          | 16A, 230V           | U     | 1        |                    |
| 22      | Fusible                          | 20A, 230V           | U     | 1        |                    |
| 23      | Fusible                          | 32A, 230V           | U     | 1        |                    |
| 24      | Barrette du neutre               |                     | U     | 1        |                    |
| 25      | Potelet métallique               | galvanisé           | U     | 1        |                    |
| 26      | Cheilles                         | n° 8                | U     | 1        |                    |
| 27      | Cheilles                         | n° 10               | U     | 1        |                    |
| 28      | Embase                           | n° 8                | U     | 1        |                    |
| 29      | Embase                           | n° 10               | U     | 1        |                    |
| 30      | Vis                              | 4/40                | U     | 1        |                    |
| 31      | Vis                              | 40/60               | U     | 1        |                    |
| 32      | Tuyau PVC                        | ø 25                | ml    | 1        |                    |
| 33      | Coude PVC                        | ø 25                | U     | 1        |                    |
| 34      | Colliers atlas                   | ø 32                | U     | 1        |                    |
| 35      | Colliers atlas                   | ø 40                | U     | 1        |                    |
| 36      | Colliers plastique               | PM                  | U     | 1        |                    |
| 37      | Colliers plastique               | GM                  | U     | 1        |                    |
| 38      | Gaine de protection              | ICO                 | ml    | 1        |                    |
| 39      | kg de plâtre                     | -                   | U     | 1        |                    |
| 40      | Protection mécanique             | métallique          | U     | 1        |                    |
| 41      | Feuillard                        |                     | Ens.  | 1        |                    |
| 42      | Main d'œuvre                     |                     | FF    |          |                    |

(\*) : Liste non exhaustive, le bordereau des prix doit contenir tout détail (matériel ou prestations de service) susceptible d'être inclus dans la réalisation d'un branchement d'un abonné.

(Signature et cachet du délégataire)

Etabli, le ... (Mettre la date complète)....